

SYNDICAT MIXTE DE
TRANSPORT INTERURBAIN

COMITE SYNDICAL



N° 2022-028/SMTI

du 12 octobre 2022.

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

14 OCT. 2022

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

DELIBERATION
relative à la décision modificative n° 2 au budget 2022 du Syndicat Mixte de Transport Interurbain

Le comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 54 ;

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 9 ;

VU l'arrêté du Haut-commissariat n° 280/DIRAG/SAJ du 5 mars 2009 autorisant la création du syndicat mixte dénommé « syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie » ;

VU la délibération n°2021-025/SMTI du 20 décembre 2021 adoptant le budget primitif du syndicat mixte de transport interurbain pour l'année 2022 ;

VU les statuts du syndicat mixte de transport interurbain ;

VU le rapport de présentation n° 2022-xxx/SMTI au Comité Syndical ;

Délibérant sur l'opportunité de procéder à la décision modificative n°2 du budget 2022 du Syndicat Mixte de Transport Interurbain,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le Comité Syndical approuve la décision modificative n°2 au budget 2022.

Article 2 : La balance générale du budget pour l'exercice 2022 se présente comme suit :

Dépenses - Section fonctionnement			
Chap.	Art.	Libellé	DM2
011	627	Services bancaires et assimilés	21 000 000
Total			21 000 000
Recettes - Section fonctionnement			
Chap.	Art.	Libellé	DM2
75	758	Produits divers de gestion courante	21 000 000
Total			21 000 000
Equilibre des écritures			-

Article 3 : Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain et le trésorier de la trésorerie des établissements publics de Nouvelle-Calédonie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et aux présidents des assemblées des provinces Nord et Sud et publiée au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance, le 12 octobre 2022.

Un membre,


Pierre BOWELEEE

Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,


Milakulo TUKUMULI

La présente délibération est transmise au contrôle de la légalité le
transmise pour publication au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie le

et rendue exécutoire le **M. Le Directeur**
25/10/2022



O. THUPAKO



Ampliations :

- Haut-commissariat 1
- Nouvelle-Calédonie 1
- Province Nord 1
- Province Sud 1
- Trésorerie des Etablissements Publics de Nouvelle-Calédonie 1
- Archives 3

Quorum : 4

- Membres en exercice : 6
- Membres présents : 4
- Membres représentés : 4
- Suffrages exprimés : 4
- Pour : 4
- Contre : 0
- Abstentions : 0

ANNEXE A LA DELIBERATION N°2022-028 DU 12 OCTOBRE 2022

TABLEAU DES EFFECTIFS PROVISOIRE (Etabli pour le CS du 12 octobre 2022)								
GRADES ET EMPLOIS	N° actuels	CATEG.	EMPLOIS BUDGETAIRES			EFFECTIFS POURVUS SUR EMPLOIS BUDGETAIRES EN ETP		
			Emplois permanents...		TOTAL	Agents titulaires	agents non titulaires	TOTAL
			... à temps complet	... à temps non complet				
EMPLOIS FONCTIONNELS			3	0	3	1	1	2
directeur	1	A	1	0	1	1	0	1
chargé de mission	29	A	1	0	1			0
directeur adjoint, infrastructures	2	A	1	0	1	0	1	1
PÔLE ADMINISTRATIF			10	1	11	7	4	11
chargé d'études juridique	3	A	1	0	1	1	0	1
resp administratif et financier	4	B	1	0	1	0	1	1
adj. Resp. administ et finan.	5	B	1	0	1	1	0	1
agent administratif	6	C	1	0	1	1	0	1
agent administratif	7	C	1	0	1	0	1	1
agent administratif	8	C	0	1	1	1	0	1
agent de vente	9	C	1	0	1	1	0	1
agent de vente	10	C	1	0	1	0	1	1
agent de vente	11	C	1	0	1	0	1	1
aide comptable	12	C	1	0	1	1	0	1
aide comptable	13	C	1	0	1	1	0	1
PÔLE DES OPERATIONS			15	0	15	3	12	15
Chargé d'études techniques	14	A	1	0	1	1	0	1
Responsable des opérations	15	B	1	0	1	0	1	1
responsable équipe exploitation	16	C	1	0	1	0	1	1
responsable équipe du parc	17	C	1	0	1	0	1	1
assistant administratif	18	C	1	0	1	1	0	1
assistant administratif	19	C	1	0	1	0	1	1
agent d'exploitation	20	C	1	0	1	0	1	1
agent d'exploitation	21	C	1	0	1	0	1	1
agent d'exploitation	22	C	1	0	1	0	1	1
agent d'exploitation	23	C	1	0	1	0	1	1
agent d'exploitation	24	C	1	0	1	0	1	1
Agent du parc	25	C	1	0	1	0	1	1
Agent du parc	26	C	1	0	1	0	1	1
technicien informatique	27	C	1	0	1	0	1	1
technicien informatique	28	B	1	0	1	1	0	1
TOTAL GENERAL			28	1	29	11	17	28

**Haut-Commissariat de la République
 en Nouvelle-Calédonie**

14 OCT. 2022

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ